

136. Tout conservateur des hypothèques, dans les quinze jours qui suivront sa nomination, nommera un député conservateur des hypothèques; le dit député devra être une personne propre et qualifiée à remplir les devoirs imposés par la présente loi; et avant d'entrer en fonction, prêtera le serment requis du conservateur des hypothèques, en y faisant les modifications nécessaires. Le conservateur sera tenu de toutes les fautes, erreurs et omissions commises par son député, dans l'exercice de ses fonctions. 5

137. Le député conservateur jouira de tous les pouvoirs et remplira tous les devoirs de conservateur des hypothèques. Et dans le cas de 10 mort, de destitution, démission ou incapacité du conservateur, il continuera de jouir des pouvoirs et de remplir les devoirs de conservateur des hypothèques, jusqu'à ce qu'un autre conservateur ait été nommé et ait rempli toutes les formalités requises avant l'entrée en fonction d'un conservateur des hypothèques, et il remettra au nouveau conservateur 15 tous les registres, titres, papiers et documents appartenant au bureau.

138. Le conservateur peut en tout temps, destituer son député et en nommer un autre toutes les fois qu'il le jugera convenable; mais dans ce cas, il est tenu de nommer un autre député dans les 15 jours qui suivent la destitution du précédent député, ou la démission de ce dernier, à peine de £ 20 courant d'amende.

139. Le conservateur des hypothèques ou son député, sont exempts de servir comme jurés, cotiseurs, assesseurs et généralement de toute charge publique.

140. Chaque conservateur tiendra dans son bureau deux registres 25 reliés en cuir, qui auront été préalablement cotés et paraphés par le greffier de la cour supérieure de juridiction civile du district judiciaire dans lequel son bureau sera situé; et pour coter et parapher les dits registres, le dit greffier aura droit d'exiger un honoraire de courant et pas plus.

141. Dans un de ces registres, il entrera les actes et titres rendus 30 publics par transcription; et dans l'autre, ceux rendus publics par inscription.

142. Il tiendra aussi un index dans la forme ci-après, contenant par ordre alphabétique les noms des créanciers et débiteurs, renvoyant aux folios des registres et aux numéros des entrées faites dans les 35 dits registres, et au tableau des hypothèques ci-après mentionné.

143. Chaque fois qu'un nouveau bureau d'hypothèque sera établi, les premiers registres, index, tableau et les frais de côte et paraphe d'iceux seront payés par la province; mais dans tous les autres cas, ils seront payés par le conservateur des hypothèques. 40

144. Tout conservateur ou son député, chaque fois qu'un acte ou titre lui sera représenté pour transcription ou inscription, remettra à la personne représentant l'acte ou titre, un reçu en toutes lettres, sans chiffres, ni abréviations ou ratures, dans la forme ci-après, à peine de £ 45 courant d'amende pour chaque refus ou omission de ce faire.